

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public**Date d'émission du rapport :** Le 19 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1541-0004**Type d'inspection :**

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Corporation of the County of Dufferin**Foyer de soins de longue durée et ville :** Dufferin Oaks, Shelburne**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 12 et du 14 au 19 décembre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 18 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Le suivi du signalement lié aux services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien.
- Le signalement d'incident critique (IC) lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement de plainte lié aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.
- Le signalement d'incident critique lié à la prévention et au contrôle des infections.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

L'inspection a établi la conformité à l'ordre de conformité suivant délivré antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1541-0003 lié au sous-alinéa 93 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une mesure d'intervention prévue dans le programme de soins d'une personne résidente n'a pas été observée par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, programme de soins de la

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

L'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente n'a pas été évaluée en temps utile à l'aide d'un outil d'évaluation de la peau approprié sur le plan clinique.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

A) Une personne résidente a subi des altérations de l'intégrité épidermique qui ont été évaluées initialement, mais dans plusieurs cas, les évaluations de la peau hebdomadaires ultérieures n'ont pas été effectuées en temps voulu.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

B) Une personne résidente a subi des altérations de l'intégrité épidermique qui ont été évaluées, mais les réévaluations n'ont pas été effectuées en temps voulu.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

C) Une personne résidente a subi des altérations de l'intégrité épidermique, mais les évaluations hebdomadaires de la peau n'ont pas été effectuées en temps voulu.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Au lieu d'une affiche de précaution supplémentaire basée sur des données probantes, plusieurs chambres de personnes résidentes présentaient une autre affiche.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 115 (3) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (3) Le titulaire de permis veille, d'une part, à aviser le directeur lorsque se produisent au foyer les incidents suivants et ce, au plus tard un jour ouvrable après l'incident, et, d'autre part à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

4. Sous réserve du paragraphe (4), un incident cause à un résident une lésion nécessitant son transport à l'hôpital et provoque un changement important dans son

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

état de santé.

Le foyer n'a pas signalé en temps utile au directeur ou à la directrice un incident au cours duquel l'état de santé d'une personne résidente a subi un changement important.

Sources : rapport du système de rapport d'incidents critiques, notes d'évolution, entretien avec le personnel.